

## Arrêt

n° X du 25 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause :      1. X  
                     2. X  
                     3. X  
                     4. X

ayant élu domicile :      au cabinet de Maître A. HUYSMANS  
   Berthoudersplein 57  
   2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me KIWAKANA loco Me A. HUYSMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 15 mars 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), à l'encontre de Monsieur Z. H., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Le 27 octobre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 20 juillet 2017, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, vos déclarations et les documents déposés ayant été jugés non crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 25 janvier 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et dites être toujours poursuivi pour les mêmes motifs. Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous êtes toujours poursuivi par vos autorités pour les faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile (vous seriez accusé à tort d'un assassinat que vous n'avez pas commis). Vous dites que votre père aurait reçu à plusieurs reprises la visite de policiers à votre recherche et qu'il aurait aussi été convoqué à la police en octobre 2017. Lors de cette convocation, il aurait été maltraité.)*

*Votre femme déclare quant à elle que votre père aurait été convoqué plusieurs fois à la police et que lors des visites de la police à son domicile, il y aurait eu des bousculades et que votre mère aurait même eu une fracture au poignet.*

*A l'appui de cette demande, vous déposez une convocation du Comité des enquêtes de la ville de Erevan invitant votre père à se présenter le 2 octobre 2017 pour un interrogatoire par un juge d'instruction ; un courrier de la police de Erevan adressé à votre père le 22 octobre 2017 l'informant que vous êtes toujours recherché conformément à l'article 104-2/5 du Code pénal arménien ; un document délivré par un centre ophtalmologique de Erevan attestant que votre père s'est adressé à eux le 3 octobre 2017 pour contusion du globe oculaire et enfin des accusés d'envois par recommandé de votre père à la police de Erevan datant de 2016 ainsi qu'une enveloppe de la police d'Erevan adressée à votre père.*

*Vous déclarez ne pas avoir pu introduire de recours contre la première décision rendue par le CGRA car votre avocat de l'époque ne vous aurait pas envoyé à temps le document vous permettant d'exercer ce recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations et des documents présentés ont été largement remis en cause sur des points essentiels. Rappelons à cet égard que vous avez même présenté un faux document pour étayer vos propos (document prétendument rédigé par l'Ombudsman d'Arménie en mars 2015). Les faits allégués par vous n'ont donc pas pu être considérés comme crédibles.*

*Dans la mesure où vos déclarations dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (visites des autorités à votre recherche au domicile de vos parents, convocation de votre père dans le cadre de*

votre affaire) se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de votre première demande d'asile, elles n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait été précédemment considéré comme non crédible.

Pour appuyer vos propos, vous déposez des documents que vous auriez reçus récemment de votre père. Vous présentez ainsi une convocation adressée à votre père le 28 septembre 2017 l'invitant à se présenter devant le juge d'instruction du Comité des enquêtes de Erevan pour interrogatoire le 2 octobre 2017 dans le cadre de l'affaire pénale 13127020. Relevons que si ce numéro d'affaire pénale est identique au numéro cité dans un document que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande d'asile, à l'époque, l'authenticité de ce document (une convocation à vous présenter au service des enquêtes en janvier 2015) avait été remise en cause en raison de sa formulation. De plus, après des recherches effectuées sur la base de données arménienne «[www.datalex.am](http://www.datalex.am) » reprenant l'entièreté des affaires judiciaires du pays (voir COI Focus Armenië, Online juridisch portaal Datalex, 7 maart 2018), l'affaire pénale dont il est question dans le document que vous présentez ne peut être retrouvée, ni à l'aide de votre nom, ni du numéro de l'affaire mentionné. Ce constat jette un sérieux doute sur l'authenticité de ce document et sur le fait que vous seriez recherché.

De même, le document émanant de la direction de la police de la ville d'Erevan indiquant que vous êtes toujours recherché en octobre 2017 sur base de l'article 104-2/5 du Code pénal d'Arménie est quasi identique au document que vous avez présenté dans le cadre de votre 1ère demande et qui indiquait qu'en date du 20/04/15 vous étiez recherché sur cette base.

Dans la mesure où ces documents ont été écartés à l'époque notamment car ils reposaient sur des faits jugés non crédibles, il n'y a aucune raison de considérer que les documents quasi identiques que vous présentez dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile puissent rétablir la crédibilité jugée défailante de vos propos à l'époque.

En ce qui concerne le document du centre ophtalmologique d'Erevan délivré à votre père pour attester qu'il s'y est présenté le 3 octobre 2017 pour contusion du globe oculaire, il ne permet en rien d'établir la réalité de vos problèmes, ni d'établir que cette contusion est le résultat de coups reçus par votre père lors de sa convocation au poste de police.

L'original de l'enveloppe d'un courrier de la police adressé à votre père ainsi que les accusés d'envoi de recommandé de votre père à la police ne font que prouver un échange de courrier entre votre père et la police ce qui ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ces différents documents ne permettent donc nullement de remettre en cause le sens de cette décision. Je vous rappelle en outre que la délivrance de faux documents contre paiement en Arménie est selon nos informations une pratique très courante (cfr COI Focus « Documents obtenus par la corruption », 17/02/2017).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

*significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

*1.1 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 15 mars 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre de Madame K. K., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :*

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Le 27 octobre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile avec votre mari, Monsieur [Z. H.] (SP: [xxx]).*

*Le 20 juillet 2017, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, vos déclarations et les documents déposés ayant été jugés non crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 25 janvier 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir le fait qu'il serait toujours recherché par vos autorités.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre nouvelle demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de celui-ci une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Par conséquent, il en va de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été prise à son rencontre et qui est reprise ci-dessous:*

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

*Pour les mêmes motifs, une décision de refus de prise en considération doit donc aussi être prise à votre rencontre.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 Les parties requérantes rappellent les faits invoqués à l'appui de leurs premières demandes d'asile et confirment le résumé des faits invoqués à l'appui de leurs deuxièmes demandes, tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation du « *principe de qualité de réfugié comme défini dans* » l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; la violation des articles 9, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du « *principe de bonne*

*administration, de proportionnalité, de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination* » ; la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; la violation de l'article 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elles réitèrent les arguments exposés dans le cadre du recours – non enrôlé – rédigé à l'encontre des décisions clôturant leurs premières demandes d'asile. Elles soulignent en particulier que les bases légales citées dans la convocation et l'avis de recherche produits corroborent le récit du requérant et citent à l'appui de leur argumentation les articles 104-2/5 des codes pénal et de procédure pénale arméniens. Elles font également valoir à cet égard que l'attitude de la police à l'égard du requérant a évolué. Elles contestent encore la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'absence de garantie d'authenticité des documents délivrés par les autorités arméniennes. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas produire les courriels à l'origine de ces informations et fournissent des justifications pour expliquer la circonstance que l'Ombudsman arménien ne peut pas confirmer leur récit. Elles soulignent enfin la difficulté d'obtenir des preuves de l'emploi – non déclaré – du requérant au sein de l'hôtel arménien pour lequel il dit avoir travaillé et des événements qui se sont produits en Russie.

2.4 Sous le point 2. de leur recours, elles exposent des critiques similaires à l'encontre des motifs de des actes attaqués écartant la nouvelle convocation et la lettre émanant de la police de Erevan produits à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux autres documents produits. Elles contestent également la pertinence de l'argument de la partie défenderesse lié à la banque de données arménienne en matière pénale, affirmant que les informations contenues dans cette banque de données ne sont pas exhaustives.

2.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : «

*1. de réformer la décision du 15.3.2018 de l'OE , notifiée le 17.3.2018 et*

*2. de procéder à l'annulation de la décision , et pour le reste de statuer comme de droit ; »*

### **3. Les documents déposés à l'appui des recours**

Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance des « *Infos sur datalex* ». Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes d'asile et que ces demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de leur récit. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui des deuxièmes demandes d'asile des requérants ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

4.3 En l'espèce, les requérants n'ont pas valablement introduit de recours contre les décisions clôturant leurs précédentes demandes d'asile, décisions qui sont dès lors devenues définitives. Dans

les décisions attaquées, la partie défenderesse a dès lors légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués, à savoir

- une convocation du Comité des enquêtes de la ville de Erevan invitant le père du requérant à se présenter le 2 octobre 2017 pour un interrogatoire par un juge d'instruction ;
- un courrier de la police de Erevan adressé au père du requérant le 22 octobre 2017 l'informant que ce dernier est toujours recherché conformément à l'article 104-2/5 du Code pénal arménien ;
- un document délivré par un centre ophtalmologique de Erevan attestant que son père s'est adressé à eux le 3 octobre 2017 pour contusion du globe oculaire ;
- et enfin, des accusés d'envois par recommandé de son père à la police de Erevan datant de 2016 ainsi qu'une enveloppe de la police d'Erevan adressée à votre père

n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants.

4.5 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles font valoir des justifications factuelles pour expliquer que les requérants n'ont pas diligemment le recours introduit contre les décisions clôturant leurs premières demandes d'asile et réitérent les arguments exposés dans ce recours, en particulier ceux mettant en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse pour contester la force probante des documents arméniens produits et citent certains articles du code pénal arménien. Elles critiquent ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la force probante des nouveaux documents produits.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants, la partie défenderesse avait également souligné l'absence de consistance du récit initial des requérants. Il estime que la même constatation s'impose en ce qui concerne les dépositions livrées par les requérants dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile et constate que les parties requérantes ne développent à cet égard dans leur recours aucune critique utile. Il constate également que les requérants n'invoquent plus de crainte liées aux événements qui se sont produits en Russie, pays dont ils ne sont pas ressortissants.

4.7 S'agissant des documents émanant des autorités arméniennes produits par les requérants, le Conseil observe qu'indépendamment de leur authenticité, ces documents prouvent tout au plus que le requérant est poursuivi pour meurtre. En revanche, ces pièces ne contiennent aucune indication de nature à démontrer le caractère arbitraire des poursuites redoutées. Le Conseil rappelle à cet égard que le dossier administratif ne contient aucun commencement de preuve de nature à établir que le requérant a été témoin d'un crime ni que cet événement est à l'origine des poursuites dont il se dit injustement victime. Cette observation s'impose en ce qui concerne tous les documents à caractère officiel déposés par les requérants, que ce soient la convocation et le courrier de la police de Erevan produits à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale ou les autres documents officiels déposés à l'appui de leurs premières demandes et déjà estimés non probants par la partie défenderesse dans le cadre de ces précédentes procédures. Le Conseil rappelle encore que la protection internationale sollicitée par les requérants n'a pas pour objectif de leur permettre d'échapper à des poursuites pénales pour des crimes de droit commun commis dans leur pays d'origine. Il s'ensuit que les documents judiciaires précités ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent. L'argument développé dans la requête au sujet du caractère non-exhaustif de la base de données judiciaires citées par la partie défenderesse appelle la même analyse.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs des actes attaqués concernant les autres documents produits à l'appui des secondes demandes d'asile des requérants, à savoir le certificat médical et les preuves d'envois recommandé, lesquels ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

4.9 Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les deuxièmes demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.12 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE